



Décision n° D_2023_0113 AFF JUR

Avenant n° 1 au marché n°2023_017 : Fourniture de vêtements de travail, équipements de protection individuelle et équipements de la Police Municipale pour la Ville de Romainville.

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1414-4, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 accordant pour la durée du mandat, délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Vu le marché n°2022_017 relatif à la fourniture de vêtements de travail, équipements de protection individuelle et équipements de la Police Municipale pour la Ville de Romainville,

Considérant que le marché a été attribué à la société **EURO TECHNIC PROTECTION**, sise 29 rue Henri Becquerel - 77500 - CHELLES, le 16 août 2023, pour une durée d'une année, dans la limite de trois reconductions et pour un montant global de 120 000 euros HT pour la durée totale du marché,

Considérant que lors de l'exécution dudit marché, il est apparu nécessaire, d'intégrer deux références du catalogue fournisseurs au sein du Bordereau des prix unitaires,

Considérant que l'ajout de ces deux modèles de chaussures est nécessaire au regard des quantités importantes qui seront commandées pour répondre au besoin des agents techniques,

Considérant que le Bordereau des prix unitaires fait apparaître par erreur une colonne relative aux quantités de commandes estimées,

Considérant que seul le prix unitaire indiqué dans le Bordereau des prix unitaires à une valeur contractuelle,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure avec la société **EURO TECHNIC PROTECTION**, un avenant n°1 afin d'intégrer ces deux références de chaussures au sein du Bordereau des prix unitaires, pour la durée totale du marché (périodes de reconduction comprises), et de supprimer la colonne « Quantité » du Bordereau des prix unitaires,

Article 2 : Que le bordereau des prix unitaires du marché après l'avenant n°1 comporte les deux lignes supplémentaires ci-dessous et n'indique plus un montant total HT et TTC des quantités de commandes estimées,

Chaussure de sécurité large S3 SRC ultra souple, ultra légère et respirabilité tige pleine fleur de buffle imperméable noir ou en cuir souple respirant et hydrofuge - embout de protection non métallique semelle intérieure amovible, antibactérienne, antistatique, respirante et confortable. Semelle intermédiaire anti-perforation sans métal, semelle extérieur double densité PU.	Basse EN ISO 20345 Modèle STIG	Pointure 37 à 48
Chaussure de sécurité large S3 SRC ultra souple, ultra légère et respirabilité tige pleine fleur de buffle imperméable noir ou en cuir souple respirant et hydrofuge - embout de protection non métallique semelle intérieure amovible, antibactérienne, antistatique, respirante et confortable. Semelle intermédiaire anti-perforation sans métal, semelle extérieur double densité PU.	Montante EN ISO 20345 Modèle HENRY	Pointure 37 à 48

Article 3 : Que la présente décision et l'avenant entreront en vigueur à compter de leur notification à la société **EURO TECHNIC** par la Ville de Romainville,

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 06/12/2023

